

## Objet de la présente brochure

Bien que plusieurs demandes (ou requêtes) puissent être présentées en vertu de la Loi, la présente brochure ne contient que des renseignements au sujet d'une seule, soit une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial situé dans une réserve en Alberta. La présente brochure ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques. Elle ne vise pas non plus à vous donner des directives détaillées. Elle sert plutôt à vous guider dans les étapes que vous devrez suivre et vous donne des idées pour obtenir davantage d'aide.

Avant d'envisager de présenter ou non une demande au tribunal, vous devriez considérer d'autres options de règlement. Les Services de règlement et de l'administration des tribunaux du ministère de la Justice et du Solliciteur général de l'Alberta peuvent vous fournir de l'information aux sujets des options possibles. Vous pouvez obtenir des renseignements concernant les Services de règlement et de l'administration des tribunaux à l'adresse :

<http://www.alberta.ca/rcas> (en anglais seulement)

La Loi contient de nombreuses définitions et de procédures dont il faut tenir compte. Vous devez donc en prendre connaissance si vous pensez à présenter une demande. De plus, les *Alberta Rules of Court* (règles de la cour de l'Alberta) régissent les pratiques et les procédures de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Vous devez prendre connaissance des règles concernant la présentation d'une demande à l'aide du formulaire « Originating Application ». Vous pouvez consulter les règles (en anglais) à l'adresse :

[http://www.qp.alberta.ca/documents/rules2010/Rules\\_vol\\_1.pdf](http://www.qp.alberta.ca/documents/rules2010/Rules_vol_1.pdf)

**Le paragraphe 41(2) de la Loi prévoit que le tribunal saisi de la demande doit, avant de rendre sa décision, accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.**

Si vous êtes le requérant et que le tribunal rend une ordonnance d'occupation exclusive en votre faveur, vous devez signifier une copie de l'ordonnance à toute personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue et à toute autre personne précisée dans l'ordonnance. Toutefois, si le tribunal le précise, un agent de la paix doit signifier une copie de l'ordonnance. Une copie de l'ordonnance doit aussi être transmise au conseil de la Première nation.

**La présente brochure n'est publiée qu'à des fins informatives et ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques.**

## Aide juridique

Le requérant ou l'intimé peut choisir de recourir aux services d'un avocat à tout moment pendant le processus, mais il devra déboursier ses propres frais juridiques.

De l'aide juridique peut être offerte pour aider dans le cadre du processus.

Communiquez avec les services d'aide juridiques de l'Alberta (Legal Aid Alberta) à l'adresse:

<http://www.legalaid.ab.ca>

### Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux

A/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones  
1024, rue Mississauga, Curve Lake, Ontario  
K0L 1R0

Téléphone : 1-855-657-9992 ou 1-705-657-9992

Télécopieur : 1-705-657-2999

Courriel : [info@coemrp.ca](mailto:info@coemrp.ca)

Site Internet : [www.coemrp.ca](http://www.coemrp.ca)



## Demande d'ordonnance d'occupation exclusive d'un foyer familial situé dans une réserve



*Renseignements en vue de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.*

## Contexte

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la « Loi ») est entrée en vigueur le 16 décembre 2013. La Loi vise les couples mariés et les conjoints de fait vivant dans une réserve et dont au moins un des deux époux ou conjoints de fait est membre d'une Première nation.

La Loi est destinée à garantir une protection de droits élémentaires aux personnes vivant dans des réserves concernant le foyer familial et d'autres droits et intérêts matrimoniaux :

- pendant la durée de la relation conjugale,
- en cas de rupture de cette relation, et
- au décès de l'un des époux ou conjoint de fait.

La Loi a deux principaux objets:

- elle confirme le pouvoir des Premières nations d'adopter leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux; et
- elle établit des règles sur les biens immobiliers matrimoniaux s'appliquant aux personnes vivant sur des terres de réserve de Premières nations qui ne possèdent pas leurs propres lois. Il s'agit des règles fédérales provisoires.

Les règles fédérales provisoires portent sur les points suivants :

- les droits d'occupation du foyer familial;
- le partage des biens immobiliers matrimoniaux en cas de rupture de la relation conjugale ou de décès d'un des époux ou conjoint de fait;
- l'attribution d'ordonnances de protection d'urgence (OPU) dans des situations de violence familiale (mais seulement si des juges ont été désignés pour entendre de telles requêtes).

## Occupation exclusive

Dans certaines communautés, le chef et le conseil ou le responsable désigné sont habilités à rendre des décisions concernant l'occupation des foyers situés dans leur réserve. Toutefois, en vertu de la Loi, un époux ou un conjoint de fait habitant dans la réserve a le droit de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial.

### Une ordonnance d'occupation exclusive peut :

- être valide pour une courte période ou une période prolongée;
- donner à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial situé dans la réserve;
- interdire à l'autre époux ou conjoint de fait de revenir dans le foyer familial situé dans la réserve ou l'autoriser à se trouver sur les lieux seulement dans certaines conditions.

Vous pouvez présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial situé dans une réserve si vous êtes un époux ou un conjoint de fait, que vous soyez ou non membre de la bande ou Indien. Vous pouvez aussi présenter une telle demande si le foyer familial appartient à la bande, est loué ou appartient à des intérêts privés.

Une ordonnance d'occupation exclusive ne change pas le titulaire du titre de propriété du foyer familial.

## Présentation d'une demande d'ordonnance d'occupation exclusive

Lorsque vous présentez une demande, vous êtes un requérant. La demande d'ordonnance d'occupation exclusive doit être présentée à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

Servez-vous du formulaire « Originating Application » pour présenter une demande si aucune poursuite concernant le bien aux termes de la Loi fédérale n'a été entamée. Si une poursuite a été entamée, il faut alors utiliser le formulaire « Application » (requête).

Le formulaire « **Originating Application** » est disponible sur le site Internet de la Cour de l'Alberta à l'adresse :

<https://albertacourts.ca/docs/default-source/Court-of-Queen's-Bench/CTS3777.pdf>

Le formulaire « Originating Application » contient des espaces pour y consigner des renseignements tels que la date d'audition de la cause au tribunal, le sujet de la demande au tribunal (dans ce cas-ci, il s'agit d'une ordonnance d'occupation exclusive, provisoire ou finale), la Loi de référence (c'est-à-dire la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, art. 20), ainsi que l'affidavit ou d'autres preuves en référence.

## FAITS à L'APPUI de la DEMANDE

Le tribunal voudra connaître certains éléments relatifs à votre situation familiale afin de décider si une ordonnance d'occupation exclusive doit être accordée ou non. Les faits doivent être consignés dans une déclaration (affidavit) sous serment. Les faits dont il faut tenir compte comprennent ce qui suit :

- votre lien avec l'autre partie, y compris si les parties ont des enfants;

- si vous, l'autre partie ou vos enfants, êtes membres d'une Première nation;
  - les personnes résidant dans le foyer familial (p. ex. si un aîné ou une personne souffrant d'une incapacité habite dans le foyer) et qui est responsable de leurs soins;
  - l'état de santé des deux parties;
  - tout accord entre les parties ou toute ordonnance antérieure de la Cour découlant de la rupture de la relation conjugale;
  - période pendant laquelle vous avez résidé dans la réserve;
  - autre logement approprié à disposition de l'une ou l'autre des parties;
  - votre situation financière et celle de l'autre partie;
  - biens que possède votre couple dans la réserve et hors de celle-ci (y compris la Première nation);
  - toute autre personne possédant un intérêt dans le foyer familial dans la réserve;
  - cas antérieurs de violence familiale ou de violence psychologique; s'il y a eu tentative de médiation entre les parties.
- Un formulaire « **Affidavit** » est disponible sur le site Internet des Cours de l'Alberta à l'adresse :

<https://albertacourts.ca/forms/CTS3819.pdf>

## DÉPÔT DES DOCUMENTS

Le formulaire « Originating Application » et l'affidavit justificatif doivent être déposés dans le district judiciaire où est situé le foyer familial. Il est toutefois possible de déposer les documents dans le secteur où vous habitez si les enfants vivent avec vous.

## Signification des documents

Au moins 10 jours avant la date d'audition au tribunal, vous devrez prendre les mesures nécessaires pour signifier une copie de la demande « Originating Application » et de l'affidavit aux personnes qui pourraient être visées par l'ordonnance. Ces personnes comprennent l'autre partie, tout adulte résidant dans le foyer familial ainsi que le chef et le conseil de la Première nation.

En général, les documents doivent être signifiés en personne, c'est-à-dire par remise en main propre d'une copie de ces documents à la personne visée. Un affidavit de signification (Affidavit of Service) doit être fait sous serment par la personne ayant signifié les documents et doit être déposé à la Cour du Banc de la Reine.

Le formulaire « **Affidavit of Service** » (affidavit de signification) est disponible sur le site Internet des Cours de l'Alberta à l'adresse :

<https://albertacourts.ca/docs/default-source/default-document-library/generic-affidavit-of-service.doc?sfvrsn=0>

## Réponse de l'intimé

Si on vous a signifié une copie de la demande, vous êtes l'intimé. Si vous voulez présenter une réponse à la demande, vous pouvez préparer un affidavit sous serment, le déposer au tribunal et le signifier au requérant dans un délai raisonnable avant la date d'audition prévue de la demande initiale (Originating Application). Vous devez aussi déposer un affidavit de signification (Affidavit of Service) à la Cour du Banc de la Reine.

## Réponse du requérant

Le requérant peut préparer un deuxième affidavit, mais seulement pour répondre à toutes nouvelles questions soulevées dans l'affidavit de l'intimé.

## Tribunal

Présentez-vous au tribunal à la date et à l'heure indiquées dans la demande.